

**Jugement prononcé le :** 16/02/2021  
**N° parquet :** 20267000057  
**N° minute :** 26/2021

## **JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE**

A l'audience publique du Tribunal de Police de Beauvais le SEIZE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de Monsieur SAUTY Jean-Baptiste, juge, président du tribunal de police désigné conformément aux dispositions de l'article 523 alinéa 1 du code de procédure pénale ;

assisté de Madame JOSEPH Maryse, greffier ;

### **ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### **ET**

#### **Prévenu**

Nom : )  
née le ) (Somme)  
de )  
Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant  
assisté de avocat au barreau de BEAUVAIS

#### **Prévenue du chef de :**

MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES SANS NECESSITE A UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF faits commis le 13 juin 2020 à ) HABITATION INDIVIDUELLE

#### **Prévenu**

Nom : M.  
née le ) (Oise)  
de M.  
Nationalité : française  
Situation familiale : concubin  
Situation professionnelle :  
Demeurant :

Situation pénale : libre

#### **Comparante**

Assistée de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS

**Prévenu du chef de :**

MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES SANS NECESSITE A UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF faits commis le 13 juin 2020 à

**Prévenu**

Nom :

né le (Oise)

de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle :

Demeurant :

Situation pénale : libre

**Comparant**

Assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS

**Prévenu du chef de :**

MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES SANS NECESSITE A UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF faits commis le 13 juin 2020 à

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président après avoir constaté la présence et l'identité de , a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal ;

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations ;

le Fondation ; s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître conseil de a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître LEDRU Arnaud, conseil de a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître LEDRU Arnaud, conseil de a été entendu en sa plaidoirie ;

Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.



## Sur les moyens de nullité

Aux termes de l'article 53, alinéa 1er du code de procédure pénale, est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

En l'espèce, il ressort des éléments de la procédure que contrairement à ce que soutiennent les Conseils des prévenus, le transport des gendarmes au domicile de le 13 juin 2020 ne fait pas suite à la dénonciation anonyme du 31 mars 2020 effectuée auprès de la }, mais bien à la dénonciation effectuée directement par celle-ci auprès des gendarmes le 13 juin 2020 par le truchement de , employée de la fondation, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de transport, constatations et mesures prises du 13 juin 2020.

Toutefois, ce même procès-verbal ne fait état d'aucun élément de nature à caractériser la commission flagrante d'une infraction justifiant l'ouverture d'une enquête sous le régime de la flagrante, ce document précisant seulement que et un second personnel de la } s'étaient présentés à l'accueil de la gendarmerie et avaient souhaité « *que la gendarmerie se rende en leur compagnie au (60), afin de constater de la maltraitance sur animaux* », sans décrire de quelconques faits de façon précise permettant de leur faire bénéficier d'une qualification pénale et en particulier *a minima* délictuelle.

Si le gendarme rédacteur du procès-verbal en question mentionne qu'« *Avant l'arrivée des résidents à leur hauteur, mes camarades constatent au sein de la véranda visible depuis le portail, la présence d'un chien HUSKY se trouvant attaché par une chaîne de petite taille (moins de 02 mètres 50)* », ces seules constatations ne sauraient suffire à caractériser une quelconque infraction de nature *a minima* délictuelle – et pas seulement contraventionnelle – et en particulier de mauvais traitements voire sévices infligés de façon volontaire à un animal justifiant l'ouverture d'une enquête de flagrante, en l'absence de tout autre élément caractéristique notamment de blessure ou de souffrance, ou de risque de blessure ou de souffrance, pour l'animal en question.

Dès lors, les investigations des gendarmes devaient être conduites dans le cadre de l'enquête préliminaire, de sorte qu'il y a lieu d'examiner la conformité des actes d'enquête réalisés aux règles régissant ce cadre procédural.

A cet égard, l'article 76, alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale dispose que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

En l'espèce, le procès-verbal du 13 juin 2020 mentionne qu'« *A la demande de ne souhaite pas nous inviter à rentrer dans l'immédiat. [...] Après de longues minutes et plusieurs demandes de la part des personnels de l'association, finit par les autoriser à rentrer* ». Il en ressort que l'assentiment donné oralement par pour pénétrer dans sa propriété était limité aux personnels de l'association, sans pouvoir s'étendre aux gendarmes à défaut de précision expresse en ce sens.

En tout état de cause, il n'est fait état d'aucun assentiment écrit de la main -  
donné aux gendarmes pour procéder à la visite domiciliaire litigieuse, ni  
d'aucune difficulté rencontrée par celle-ci pour écrire qui l'en aurait empêché, de sorte  
que cette visite domiciliaire a été réalisée en violation donc des dispositions de l'article  
76, alinéa 1er du code de procédure pénale précitées.

Par conséquent, le procès-verbal de transport, constatations et mesures prises dressé le  
13 juin 2020, ainsi que la planche photographique réalisée à cette occasion, doivent  
être annulés.

Les actes d'enquête subséquents ayant été réalisés sur le seul fondement des  
constatations effectuées par les gendarmes à l'occasion du premier transport litigieux,  
et à défaut d'autres éléments extrinsèques caractéristiques d'une quelconque infraction,  
ceux-ci seront également annulés.

En conséquence, il sera fait droit au moyen de nullité affectant le procès-verbal de  
transport, constatations et mesures prises dressé le 13 juin 2020, ainsi que tous les  
actes subséquents qui en sont le support nécessaire, sans qu'il soit nécessaire d'étudier  
les autres moyens soulevés, et les prévenus seront renvoyés des fins de la poursuite.

Par ailleurs, aux termes de l'article 99-1, alinéa 5 du code de procédure pénale, les  
frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du  
propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi  
d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération  
peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe.

En l'espèce, compte tenu de la relaxe prononcée à l'égard des trois prévenus, ces  
derniers seront exonérés de la charge des frais exposés pour la garde de leurs animaux  
ayant fait l'objet d'un placement auprès de la

Enfin, la constitution de partie civile de la  
devenue sans objet, sera rejetée.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en *premier ressort* et *contradictoirement* à  
l'égard de  
, ainsi que *contradictoirement* envers la

**JOINT** l'incident au fond ;

**DECLARE** recevable en la forme l'exception de nullité soulevée par

**FAIT DROIT** à l'exception de nullité soulevée par  
et en conséquence **ANNULE** la  
procédure n° de la COB de MARSEILLE-EN-  
BEAUVAISIS ;

**RENVOIE** des  
fins de la poursuite ;

**EXONERE** des

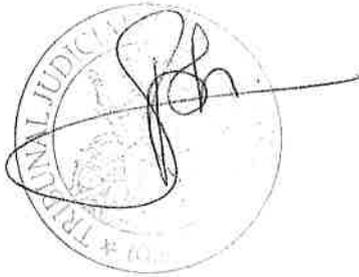
frais exposés pour la garde de leurs animaux placés auprès de la  
};

**CONSTATE** que la constitution de partie civile de la .  
est sans objet, et la **REJETTE** ;

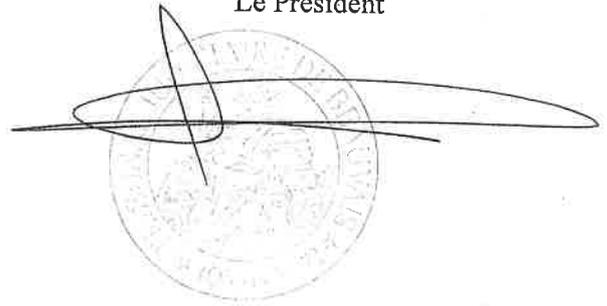
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et ans susdits, par  
Monsieur SAUTY Jean-Baptiste, Président, assisté de Madame Maryse JOSEPH,  
Greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement ;

La présente décision a été signée par le Président et le greffier.

Le Greffier

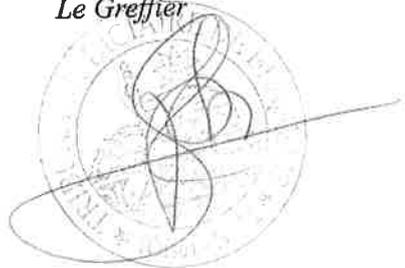
A circular stamp with the text "TRIBUNAL JUDICIAIRE" and "1928" is partially visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "M. Sauty".

Le Président

A circular stamp with the text "TRIBUNAL JUDICIAIRE" and "1928" is partially visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "M. Sauty".

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

*Le Greffier*

A circular stamp with the text "TRIBUNAL JUDICIAIRE" and "1928" is partially visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "M. Sauty".